

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1915

présenté par
M. Marie-Jeanne

ARTICLE 27

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L.2142-6. – Une négociation doit être engagée sur simple demande d'une organisation syndicale, en vue de conclure un accord d'entreprise définissant les conditions (*le reste sans changement*)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 porte sur le renforcement de l'utilisation des outils numériques dans l'exercice du dialogue social. L'auteur de cet amendement souhaite que les organisations syndicales aient la possibilité de provoquer une négociation relative à ce sujet.